

DIRECTIVES D'APPLICATION DE LA FORMATION PRATIQUE DE LA FILIERE BACHELOR EN ERGOTHERAPIE DE LA HES-SO (PEC 2022)

La Commission de filière,
vu le Règlement de filière du Bachelor of Science (BSc) HES-SO en ergothérapie, du 15 juillet 2014
(version du 29 août 2022)
vu le Règlement sur la formation de base (bachelor et master) HES-SO, du 2 juin 2020
vu le Plan d'études cadre de la filière Bachelor en ergothérapie, de mars 2022
vu la Convention sur la formation pratique HES SO, d'août 2018
vu l'Accord sur l'organisation de la formation pratique, HES-SO, d'août 2018
arrête:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

¹Les présentes directives visent à préciser les conditions normatives, administratives et pédagogiques dans lesquelles la formation pratique s'effectue, à l'exception des journées d'immersion.

²Elles règlent les droits et les devoirs dans la formation pratique des étudiant·es, des praticiennes formatrices ou des praticiens formateurs, des ergothérapeutes référent·es et des enseignant·es de l'école.

³L'expression « période de formation pratique» ou le terme «stage» sont équivalents.

Structure

de la formation pratique

Art. 2

¹La formation pratique vise le développement des compétences professionnelles des étudiant·es.

²La formation pratique permet à chaque étudiant·e de rencontrer des client·es d'âges différents, d'intervenir dans divers domaines de l'ergothérapie et dans diverses structures institutionnelles.

³La formation pratique est structurée en trois périodes effectuées dans des services d'ergothérapie.

⁴Chaque période de formation pratique constitue un module faisant l'objet d'un descriptif spécifique (descriptif de module).

5Trois niveaux de formation pratique sont définis et correspondent à des attentes progressives déterminées en fonction du niveau d'études:

- a) période de niveau 1: 10 semaines (à 100 %), semestres 2 et 3, 2e année BSc., 13 ECTS;
- b) période de niveau 2: 9 semaines (à 100 %), semestre 4, 2e année BSc., 13 ECTS;
- c) période de niveau 3: 10 semaines (à 100 %), semestre 6, 3e année BSc., 13 ECTS.

6A l'exception de la période de niveau 3, les périodes de formation pratique s'effectuent dans des institutions ou cabinets (ci-après institutions d'accueil) signataires de la convention sur la formation pratique HES-SO et de l'accord sur l'organisation de la formation pratique de HESAV, sous la supervision d'un·e ergothérapeute titulaire d'un Certificate of advanced studies de praticienne formatrice ou de praticien formateur (CAS PF) ou qui est inscrit·e à la formation, ou sous la supervision d'un·e autre professionnel·le titulaire du CAS PF, secondé·e par un·e ou des ergothérapeutes qui assurent l'encadrement des activités en ergothérapie (ergothérapeute référent·es).

A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique s'effectuent dans les institutions ou cabinets non-signataires de la convention sur la formation pratique HES-SO, sous la supervision d'un·e ergothérapeute qui tient le rôle d'une praticienne formatrice ou d'un praticien formateur en assumant les tâches et les responsabilités décrites dans les présentes directives (article 15). HESAV est responsable de s'assurer que les lieux de formation pratique offrent l'encadrement pédagogique requis.

En période de niveau 3, des étudiant·es peuvent être engagé·es dans des milieux sanitaires et sociaux qui développent des pratiques favorables à la participation sociale des personnes en situation de handicap, sans qu'il y ait la nécessité qu'un·e ergothérapeute y soit employé·e. La formation pratique s'effectue sous la supervision d'un·e professionnel·le qui tient le rôle d'une praticienne formatrice ou d'un praticien formateur en assumant les tâches et les responsabilités décrites dans les présentes directives (article 15). Là aussi, HESAV est responsable de s'assurer que les lieux de formation pratique offrent l'encadrement pédagogique requis.

7La filière prépare les étudiant·es aux diverses fonctions qu'ils ou elles exerceront sur les lieux de formation pratique.

8La filière organise à l'école des sessions d'analyse de pratique avant, pendant et après le stage, qui font partie intégrante des modules de formation pratique. Ces sessions ne sont pas garanties lors des formations pratiques effectuées en dehors des périodes prévues.

9Durant les périodes de formation pratique, les étudiant·es effectuent une supervision pédagogique, dont 6 heures sont obligatoires. La supervision est répartie, en principe, sur deux stages, dont le stage niveau 1.

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Confirmation du stage

Art. 3

¹Les périodes de formation pratique font l'objet d'un courriel de confirmation.

²Le courriel de confirmation stipule les dates de début et de fin de la période de formation pratique, le niveau de celle-ci, les dates des sessions d'analyse de pratique à l'école, le nom de la praticienne formatrice ou du praticien formateur, le cas échéant, celui de l'ergothérapeute référent·e. S'il y a lieu, les conditions particulières liées à la spécificité du milieu de formation pratique sont précisées.

Indemnité et frais

Art. 4

¹Les frais de déplacement de l'étudiant·e au lieu qui l'accueille sont à sa charge. Cette règle s'applique également si l'étudiant·e doit se déplacer entre deux sites pour son stage.

²Si l'étudiant doit utiliser un véhicule privé dans le cadre des activités liées à son stage, les frais de déplacements professionnels sont indemnisés par le lieu de stage pour autant que ce moyen de transport soit inévitable et qu'aucune autre solution ne puisse être proposée. L'indemnisation est effectuée sous forme d'une indemnité kilométrique dont le montant est défini par les règlements du service ou ceux de l'institution d'accueil.

³Les frais de déplacement occasionnés par les sessions d'analyse de pratique durant les périodes de formation pratique sont à la charge des étudiant·es jusqu'au 60 premiers francs.

⁴L'étudiant·e ne perçoit aucune indemnité du lieu de stage.

⁵L'institution qui accueille l'étudiant·e est indemnisée par le fonds de formation pratique dans la mesure où elle répond aux trois critères suivants :

- l'institution d'accueil est signataire de la Convention sur la formation pratique HES-SO et de l'accord sur l'organisation de la formation pratique de HESAV,
- la praticienne formatrice ou le praticien formateur dispose d'un statut reconnu par la HES-SO,
- l'étudiant·e accueilli·e l'est par la filière Ergothérapie, y compris dans les situations où elle ou il vient de l'étranger ou d'une autre école suisse.

Durée du travail, congés, vacances

Art. 5

¹L'horaire de l'étudiant·e est celui des ergothérapeutes du service. L'étudiant·e dispose sur son temps de travail du temps nécessaire à la préparation des activités liées à son stage.

²Pendant la formation pratique, l'étudiant·e bénéficie des jours fériés et des congés accordés dans le cadre du service. Les jours fériés durant lesquels il ou elle assure un service sont remplacés.

3Lorsque la période de stage inclut des vacances institutionnelles, la durée effective reste définie selon l'article 2, al. 5.

Supervision Art 6

1L'étudiant·e organise les séances de supervision pédagogique et en informe la praticienne formatrice ou le praticien formateur.

2Le temps alloué aux séances de supervision pédagogique hors du lieu de stage doit être limité à la durée de la séance et celle liée aux déplacements. L'étudiant·e s'engage à organiser la supervision pédagogique en accord avec le fonctionnement du lieu de stage.

3La praticienne formatrice ou le praticien formateur est informé·e de son devoir de libérer l'étudiant·e sur son temps de travail pour effectuer les séances de supervision pédagogique en présence ou à distance.

4La fréquence des séances est discutée entre l'étudiant·e et la superviseuse ou le superviseur. Une séance toutes les trois semaines permet de réaliser trois séances sur un stage.

Absences Art 7

1La présence des étudiant·es sur les lieux de formation pratique et aux sessions d'analyse de pratique est obligatoire, sauf en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de protection civile.

2Les absences en cas de maladie ou d'accident sont justifiées par un certificat médical selon les règles en vigueur dans l'institution d'accueil de l'étudiant·e. Le certificat est envoyé à l'institution d'accueil avec copie au secrétariat de la filière.

3L'étudiant·e convoqué·e à un cours de répétition obligatoire ou ordinaire ainsi qu'à un cours de protection civile ou de service civil informe rapidement la filière afin d'organiser la formation pratique en conséquence. La règle des dix jours d'absence tolérés s'applique (article 19).

Assurances Art. 8

1L'étudiant·e, y compris en échange international, doit être au bénéfice d'une assurance maladie et d'une assurance accidents individuelles valables (frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation).

2L'étudiant·e est assuré·e contre les accidents professionnels, les accidents non-professionnels et contre les maladies professionnelles par l'institution de formation pratique, conformément à la LAA, considérant que la durée de travail hebdomadaire est égale ou supérieure à 8 heures.

3L'étudiant·e est couvert·e en responsabilité civile par l'assurance de l'institution de formation pratique.

4Hors du périmètre suisse, les dispositions sur les stages internationaux de HESAV s'appliquent.

Vaccinations Art. 9

1L'étudiant·e s'engage à procéder aux vaccinations exigées par l'institution d'accueil avant le début de ses périodes de formation pratique.

**Annulation
du stage Art. 10**

1En cas de force majeure, l'institution d'accueil, la filière ou l'étudiant·e peuvent demander l'annulation du stage. La demande est formulée par écrit et fait l'objet d'une concertation entre les parties.

III. ORGANISATION DES PÉRIODES DE FORMATION PRATIQUE

Buts Art. 11

1Les périodes de formation pratique permettent aux étudiant·es de :

- a) évaluer des performances occupationnelles, des habiletés ou des fonctions, des facteurs environnementaux ;
- b) percevoir les contextes humains et matériels dans lesquels vivent les client·es ;
- c) saisir les systèmes juridiques, administratifs, assuranciers, institutionnels et financiers dans lesquels l'ergothérapie existe ;
- d) comprendre des situations de handicap et des problèmes de participation sociale ;
- e) organiser et réaliser des séances d'ergothérapie ou des activités thérapeutiques dans différents contextes ;
- f) concevoir, réaliser et évaluer des démarches d'intervention ;
- g) exploiter des connaissances théoriques et pratiques apprises ;
- h) exercer des compétences techniques et méthodologiques ;
- i) mettre en œuvre des interventions scientifiquement fondées ;
- j) entretenir des relations professionnelles avec les client·es ou leurs proches ;
- k) agir dans une perspective centrée sur le ou la client·e ;
- l) collaborer et contribuer au travail d'équipe et entrer en relation avec des partenaires professionnels ;
- m) communiquer par oral et écrit ;
- n) assumer des tâches de gestion et d'administration requises par l'institution, les assurances ou les fournisseurs ;
- o) développer une identité professionnelle et contribuer au rayonnement de la profession ;
- p) être responsable sur le plan déontologique et éthique ;
- q) raisonner sur la pratique professionnelle et adopter une approche réflexive de son travail.

Les buts de chaque période de formation pratique sont précisés plus spécifiquement dans les descriptifs de module.

Organisation Art. 12

¹Les documents qui règlementent la formation pratique sont accessibles via Cyberlearn. Ils sont communiqués par la filière aux étudiant·es, aux praticiennes formatrices ou aux praticiens formateurs et aux ergothérapeutes référent·es.

²Les périodes de formation pratique sont organisées par la filière. Aucun·e étudiant·e n'est autorisé·e à démarcher des lieux de stage en Suisse ou à l'étranger sans en référer préalablement à la ou au responsable de la formation pratique. Le cas échéant, l'étudiant·e et la ou le responsable de la formation pratique conviennent d'une démarche appropriée.

³Pour chaque période de formation pratique, les étudiant·es sélectionnent cinq places de stage parmi les places proposées, en respectant les critères de variation de la population et des atteintes à la santé rencontrées, dans des types de structures différents. Chaque étudiant·e se voit attribuer l'une de ses cinq places sélectionnées. Si la première répartition ne permet pas d'attribuer l'une des cinq places sélectionnées à un·e ou plusieurs étudiant·es, une seconde répartition est faite par le ou la responsable de module avec ces étudiant·es.

⁴Les étudiant·es qui répètent une période de formation pratique de niveau 1 ou 2 à la suite d'un échec (article 20) sont prioritaires dans le choix de leur place de formation pratique. Ainsi, ils ou elles se voient attribuer une place sur les trois premières sélectionnées.

⁵La priorité de sélection peut également être accordée à un·e étudiant·e en fonction d'une situation médicale, familiale ou personnelle particulière. Le ou la responsable du module est habilité·e à accorder cette priorité sur demande motivée de l'étudiant·e.

⁶Lors de la troisième période de formation pratique, l'étudiant·e qui est engagé·e dans un travail de bachelor lié à un lieu de stage est prioritaire dans l'attribution de sa place de formation pratique. Le ou la responsable de module statue sur la pertinence de cette priorité.

⁷Les étudiant·es qui répètent une période de formation pratique de niveau 3 à la suite d'un échec (article 20) discutent des dates et des lieux avec le ou la responsable du module.

⁸La filière répartit les étudiant·es en groupes supervisés par un·e enseignant·e. Elle organise les analyses de pratique : une session de préparation du stage de 4 à 8 périodes, une session de 12 à 16 périodes durant le stage ainsi qu'une session de synthèse de 4 périodes au terme du stage.

⁹Avant chaque stage, les enseignant·es préparent les étudiant·es à l'élaboration de leurs objectifs de formation pratique.

¹⁰L'étudiant·e prend contact, et sauf exception, rencontre sa praticienne formatrice, son praticien formateur ou son ergothérapeute référent·e, avant son entrée en fonction. A cette occasion, il ou elle lui présente son projet

d'objectifs. Puis elle ou il affine ces derniers qui seront ensuite rédigés dans le contrat pédagogique tripartite.

¹¹A l'entrée en fonction, la praticienne formatrice ou le praticien formateur clarifie, définit et rédige en collaboration avec l'étudiant·e les contenus du contrat pédagogique tripartite en précisant les objectifs d'apprentissage, les moyens de réalisation, les modalités d'évaluation. Le document est envoyé sous forme informatique par l'étudiant·e à l'enseignant·e désigné·e de l'école. L'enseignant·e peut demander des modifications, puis elle ou il signe le contrat et le retourne, en principe au début de la deuxième semaine, à l'étudiant·e et à la praticienne formatrice ou au praticien formateur qui signent à leur tour le document. L'étudiant·e conserve l'original du document jusqu'à la fin du stage, et en retourne une copie avec les trois signatures à l'enseignant·e référent·e au plus tard à la fin de la 2ème semaine de stage.

¹²L'enseignant·e de l'école effectue vers la moitié de la période du stage une visite de stage pour chaque étudiant·e. La visite permet de discuter notamment des apprentissages prévus et de leurs évolutions.

¹³La praticienne formatrice ou le praticien formateur procède à une évaluation formative avant la visite de stage. A cet effet, elle ou il remplit le formulaire d'évaluation et communique les résultats à l'étudiant·e.

¹⁴ La praticienne formatrice ou le praticien formateur procède à l'évaluation finale durant la dernière semaine de formation pratique et communique les résultats à l'étudiant·e.

¹⁵ Lorsque tous les actes de formation liés à la formation pratique sont accomplis, le contrat pédagogique tripartite (remis à l'enseignant·e par l'étudiant·e) et la fiche d'évaluation de la formation pratique (envoyé par la praticienne formatrice ou le praticien formateur à la ou au responsable du module de formation pratique) sont conservés dans le dossier de l'étudiant·e.

Documents Art. 13

accompagnant le stage

¹Le contrat pédagogique tripartite original reste en main de l'étudiant·e, avant et pendant le stage. Il est utilisé dans le cadre des analyses de pratique. La praticienne formatrice ou le praticien formateur ainsi que l'enseignant·e référent·e en détiennent une copie. Au terme du stage, l'étudiant·e conserve un exemplaire et remet à l'enseignant·e l'exemplaire original destiné à l'école.

²La fiche d'évaluation de la formation pratique est rempli par la praticienne formatrice ou le praticien formateur, qui le signe avec l'étudiant·e. La fiche d'évaluation de la formation pratique est ensuite retournée par la praticienne formatrice ou le praticien formateur à la ou au responsable du module de formation pratique au plus tard une semaine après la fin du stage.

IV. TACHES ET RESPONSABILITÉS

Tâches et responsabilités de l'étudiant·e

Art. 14

¹L'étudiant·e accomplit les travaux qui lui sont confiés en respectant les cadres réglementaires de l'école, du service qui l'accueille ainsi que le code de déontologie de l'Association suisse des ergothérapeutes.

²L'étudiant·e prépare ses périodes de formation pratique.

³Avant le stage, l'étudiant·e :

- a) prend connaissance de la base réglementaire et des informations relatives au lieu de stage ;
- b) élabore ses attentes, lors de la session de préparation du stage, en termes d'objectifs, de contenu et de modalités d'évaluation du stage, conformément aux rubriques du Contrat pédagogique tripartite ;
- c) prend contact avec la praticienne formatrice ou le praticien formateur ou selon la situation avec l'ergothérapeute référent·e et organise une visite préalable du lieu de stage.

⁴Durant le stage, l'étudiant·e :

- a) intervient auprès de la clientèle du service ;
- b) collabore avec les divers intervenant·es ;
- c) participe aux activités du service et de l'institution ;
- d) remplit les tâches administratives qui lui sont confiées ;
- e) effectue les travaux requis par l'école.

⁵L'étudiant·e s'engage dans un processus d'apprentissage ; elle ou il :

- a) discute du contrat pédagogique tripartite et des compétences à atteindre avec la praticienne formatrice ou le praticien formateur ;
- b) prend en compte, tout au long de la période de formation pratique, les informations, les consignes et les remarques qui lui sont faites ;
- c) échange avec la praticienne formatrice ou le praticien formateur à propos de l'état de son travail, de ses connaissances, de ses difficultés et de ses questions ;
- d) partage son expérience lors des sessions d'analyses de pratique ;
- e) remet les documents demandés au milieu de formation pratique et à l'école.

⁶Lorsque l'étudiant·e rencontre des difficultés qui ne peuvent être résolues avec la praticienne formatrice ou le praticien formateur, elle ou il en avise, dans les plus brefs délais, l'enseignant·e. Ce dernier ou cette dernière organise rapidement une concertation entre les parties. Elle ou il peut également proposer à l'étudiant·e d'entreprendre une supervision pédagogique.

**Tâches et
responsabilités
de la
praticienne
formatrice
ou du praticien
formateur de
la praticienne
formatrice**

Art. 15

¹Les tâches et les responsabilités confiées à l'étudiant·e sont conformes à son statut d'étudiant·e.

²Les tâches et les responsabilités confiées à l'étudiant·e sont conformes au niveau de formation pratique défini par la filière.

³La praticienne formatrice ou le praticien formateur organise l'accueil de l'étudiant·e.

⁴En prévision du stage, la praticienne formatrice ou le praticien formateur prévoit les tâches et les responsabilités de l'étudiant·e. Il ou elle tient compte des objectifs de l'étudiant·e et des indications figurant dans le descriptif de module et dans le guide d'évaluation de la formation pratique.

⁵Quelques jours après l'entrée en fonction, le contrat pédagogique tripartite est établi. Il prend en compte les éléments prévus par la praticienne formatrice ou le praticien formateur et les souhaits ou les objectifs que l'étudiant·e a élaborés initialement lors de la session de préparation du stage puis adaptés après avoir rencontré le praticien formateur ou la praticienne formatrice.

⁶La praticienne formatrice ou le praticien formateur supervise le travail de l'étudiant·e conformément au descriptif de fonction type du praticien formateur ou de la praticienne formatrice HES-SO. Elle ou il offre au moins une heure d'entretien par semaine spécifiquement organisée pour le suivi du stage. Les décisions prises lors de cet entretien sont protocolées et conservées.

⁷La praticienne formatrice ou le praticien formateur dispense un enseignement clinique.

⁸La praticienne formatrice ou le praticien formateur ajuste son encadrement aux compétences de l'étudiant·e et aux besoins qu'elle ou qu'il exprime.

⁹La praticienne formatrice ou le praticien formateur peut déléguer une partie des enseignements cliniques et de l'encadrement à un·e ou des ergothérapeutes du service (ergothérapeutes référent·es).

¹⁰La praticienne formatrice ou le praticien procède à mi-stage à une évaluation formative de l'étudiant·e, protocolée dans la fiche d'évaluation de la formation pratique.

¹¹La praticienne formatrice ou le praticien formateur procède lors de la dernière semaine du stage, à une évaluation sommative au moyen de la fiche d'évaluation de la formation pratique. Le document, signé par l'étudiant·e et par la praticienne formatrice ou le praticien formateur, est envoyé par cette dernière ou ce dernier à la ou au responsable de la formation pratique.

¹²Lorsque la praticienne formatrice ou le praticien constate des difficultés de nature à compromettre la réussite du stage, elle ou il en avise dans les

meilleurs délais l'enseignant·e. Cette dernière ou ce dernier organise rapidement une visite de stage.

¹³La praticienne formatrice ou le praticien formateur peut déléguer certaines tâches durant le stage, néanmoins, il lui incombe d'assumer la responsabilité générale de la période de formation pratique et de son évaluation.

**Tâches et
responsabilités de
l'enseignant·e
de l'école****Art. 16**

¹L'enseignant·e prépare les étudiant·es à leur stage et les aide à établir des objectifs d'apprentissage pour leur formation pratique.

²L'enseignant·e garantit le respect des conditions de formation pratique.

³L'enseignant·e organise les sessions d'analyse de pratique et définit un contenu qui favorise une réflexion alliant la théorie à la pratique.

⁴L'enseignant·e signe le contrat pédagogique tripartite, organise et effectue la visite de stage.

⁵En cas de difficulté et à la demande de la praticienne formatrice ou du praticien formateur ou encore de l'étudiant·e, l'enseignant·e se rend sur le lieu de stage de l'étudiant·e.

V. VALIDATION DE LA FORMATION PRATIQUE**Modalités
d'évaluation
de la formation
pratique****Art. 17**

¹Les crédits des modules de formation pratique se rapportent au stage effectué en milieu professionnel.

²En cas d'échec au module, le stage est répété, y compris les analyses de pratique.

³Un stage répété qui est échoué entraîne un F définitif et l'arrêt de la formation.

⁴La praticienne formatrice ou le praticien formateur évalue les compétences de l'étudiant·e au moyen de la fiche d'évaluation de la formation pratique et de son guide, remis par la filière, en respectant les indications y figurant. Il ou elle tient compte des objectifs fixés dans le contrat pédagogique tripartite et des moyens qui ont effectivement pu être mis à disposition.

⁵La praticienne formatrice ou le praticien formateur calcule le taux de réussite de l'étudiant·e. Un pourcentage égal ou supérieur à 75 % détermine la réussite de la période de formation pratique. Un pourcentage inférieur à 75 % détermine un échec.

⁶En cas d'échec, une séance réunissant la praticienne formatrice ou le praticien formateur, l'étudiant·e et l'enseignant·e est organisée. Elle permet d'explicitier les raisons de l'échec et de vérifier le respect des dispositions normatives régissant les stages. L'enseignant·e rédige un procès-verbal de la séance et le communique aux parties.

7En cas d'échec, la praticienne formatrice ou le praticien formateur et l'étudiant·e conservent tous les documents produits relativement à l'encadrement de la période.

8Le ou la responsable du module convertit le taux de réussite de l'étudiant·e en une note comprise entre 6 et 1.

9Quelle que soit l'issue du stage, l'étudiant·e et la praticienne formatrice ou le praticien formateur signent la fiche d'évaluation qui est envoyé par ce dernier ou cette dernière, au terme du stage, à la ou au responsable du module. Cette dernière ou ce dernier appose sa signature sur la fiche attestant ainsi que la période de formation pratique a été effectuée et évaluée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Interruption du stage

Art. 18

1L'étudiant·e, la praticienne formatrice ou le praticien formateur ou encore l'enseignant·e peuvent demander l'interruption du stage. La demande est formulée par écrit et fait l'objet d'une concertation entre les parties.

2L'interruption peut devenir effective au plus tôt deux semaines après la décision et pour la fin d'une semaine. L'étudiant·e peut être libéré·e de l'obligation de présence sur demande motivée de l'une ou l'autre partie et après concertation des partenaires.

3En cas de faute grave, l'institution informe immédiatement la direction de la haute école. Elle peut interrompre la période de formation pratique avec effet immédiat et en indiquer les motifs à la direction de la haute école.

4En cas d'interruption d'une période de formation pratique, la fiche d'évaluation de la formation pratique n'est pas remplie. Le stage est réputé échoué et doit être répété.

Effets

des absences

Art. 19

1Toute absence de plus de 10 jours ouvrables durant la période de formation pratique, quelle qu'en soit la raison, entraîne sa non-validation. Lors d'une absence jusqu'à 10 jours, la période est évaluée normalement.

2Lorsqu'une absence de plus de 10 jours est médicalement certifiée, la période de formation pratique ne peut pas être validée mais elle n'est pas échouée. Elle est repoussée, en principe, selon la règle de l'article 20.

Période de formation pratique à refaire

Art. 20

1Lorsqu'une période de formation pratique de niveau 1 ou 2 est échouée, ou lorsqu'elle a été repoussée, l'étudiant·e continue sa formation académique, mais la période de formation pratique suivante, effectuée dans le service d'ergothérapie d'une autre institution, est du niveau de la période échouée ou repoussée. La période de formation pratique de niveau 3 est effectuée en fin de formation.

2Un·e étudiant·e n'ayant pas validé la formation pratique de niveau 1 ne peut pas accéder au semestre 5 de sa formation.

3Lorsqu'une période de formation pratique de niveau 3 est échouée ou repoussée, le stage est refait en fin de formation, dans le service

d'ergothérapie d'une autre institution, en fonction des disponibilités des milieux. Les modalités (dates et pourcentage) sont discutées entre le ou la responsable du module et l'étudiant·e.

4Au cours de sa formation, un·e étudiant·e ne peut pas effectuer plus de six périodes de formation pratique, quelles que soient les raisons qui ont amené à la reprise du stage (échec, interruption pour raisons médicales, etc.)

Procédure en cas de risque d'échec

Art. 21

1 La praticienne formatrice ou le praticien formateur avertit l'enseignant·e dans les plus brefs délais si elle ou il estime que l'étudiant·e rencontre des difficultés importantes pouvant déboucher sur une non-validation du stage. L'étudiant·e doit également prendre contact avec l'enseignant·e s'il ou elle estime rencontrer des difficultés en lien avec le stage. Une réunion tripartite est organisée au plus vite sur le lieu d'accueil de l'étudiant·e.

2La réunion vise à :

- a) exposer les difficultés de l'étudiant·e et leurs conséquences ;
- b) analyser, en concertation, ces difficultés ;
- c) adapter les attentes et les objectifs de formation pratique en tenant compte des difficultés rencontrées ; les attentes et les objectifs demeurent cependant ceux du niveau de la période de formation pratique dans laquelle l'étudiant·e se trouve ;
- d) déterminer les nouvelles modalités d'encadrement et de supervision visant à favoriser une évolution satisfaisante des apprentissages.

3Un procès-verbal de la séance est rédigé par l'enseignant·e et communiqué à la praticienne formatrice ou au praticien formateur ainsi qu'à l'étudiant·e.

4 Si les difficultés significatives apparaissent sur les trois dernières semaines de stage, une procédure particulière s'applique dans la mesure où les objectifs du stage ou les conditions d'encadrement ne peuvent plus être modifiés. L'alinéa 1 et 2 a) et b) du présent article s'appliquent, à quoi s'ajoute l'identification des solutions à court terme qui peuvent être mises en œuvre.

5 En cas d'échec avéré, une séance tripartite est organisée, visant à expliciter les raisons de l'échec et vérifier le respect des dispositions normatives régissant les stages. L'enseignant·e rédige un procès-verbal de la séance et le communique aux parties.

6 Les séances mentionnées se tiennent en présentiel, mais peuvent si nécessaire avoir lieu en visioconférence

VI. DISPOSITIONS FINALES

Dérogations

Art. 22

¹Les signataires du contrat pédagogique tripartite sont conjointement compétents pour toute dérogation aux présentes dispositions.

²Les périodes effectuées dans le cadre d'accords bilatéraux de collaboration internationale sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur dans les établissements d'accueil.

³Lorsque la formation pratique se déroule à l'étranger, en Suisse allemande ou au Tessin, la praticienne formatrice ou le praticien formateur peut évaluer l'étudiant·e à l'aide du formulaire d'évaluation de l'école d'ergothérapie de sa région. Elle ou il en avertit la filière et le spécifie par écrit.

⁴Lorsque la période de formation pratique se déroule à l'entière satisfaction de la praticienne formatrice ou du praticien formateur et de l'étudiant·e, et que tous sont d'accord, la visite de l'enseignant·e peut être faite à distance, par visioconférence.

Entrée en vigueur

Art. 23

¹Les présentes directives entrent en vigueur le 27 novembre 2023.

Ces directives ont été adoptées et validées par la Commission de filière Ergothérapie le 5 octobre 2023, adaptées le 13 janvier 2025.

FRE/MBR/SRA/janvier 25